



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-190

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

préfecture de l'Eure

27-2018-12-19-002 - Arrêté n° CAB/2018/OP/133 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Louviers (2 pages)	Page 3
27-2018-12-19-003 - Arrêté n° CAB/2018/OP/134 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune d'Evreux (2 pages)	Page 6
27-2018-12-19-004 - Arrêté n° CAB/2018/OP/136 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Conches-en-Ouche (2 pages)	Page 9
27-2018-12-20-002 - Arrêté n° CAB/2018/OP/137 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Vernon (2 pages)	Page 12
27-2018-12-20-003 - Arrêté n° CAB/2018/OP/138 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Val d'Orger (2 pages)	Page 15

préfecture de l'Eure

27-2018-12-19-002

Arrêté n° CAB/2018/OP/133 portant interdiction d'une
manifestation sur la voie publique dans la commune de
Louviers



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2018/OP/133 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Louviers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler au rond-point entre la D6155 et l'avenue des Peupliers à Louviers, ainsi que dans un rayon de 500 mètres autour de ce lieu, est interdit du 20 décembre à 8 heures au 28 décembre 2018 à 9 heures.

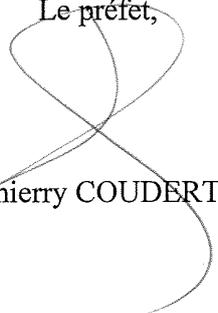
ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 19 décembre 2018

Le préfet,


Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2018-12-19-003

Arrêté n° CAB/2018/OP/134 portant interdiction d'une
manifestation sur la voie publique dans la commune
d'Evreux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2018/OP/134 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune d'Evreux

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune d'Évreux est interdit du 20 décembre à 8 heures au 28 décembre 2018 à 9 heures aux emplacements suivants :

- au rond-point entre la D155 et la D543, rue du Faubourg Saint-Léger, et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- au rond-point entre la D6154 et le boulevard du président Allende, et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- au rond-point entre la N13 et la D671 et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

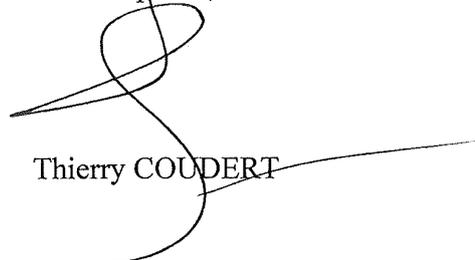
ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 19 décembre 2018

Le préfet,


Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2018-12-19-004

Arrêté n° CAB/2018/OP/136 portant interdiction d'une
manifestation sur la voie publique dans la commune de
Conches-en-Ouche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2018/OP/136 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Conches-en-Ouche

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de Conches-en-Ouche est interdit du 19 décembre à 17 heures au 28 décembre 2018 à 9 heures.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

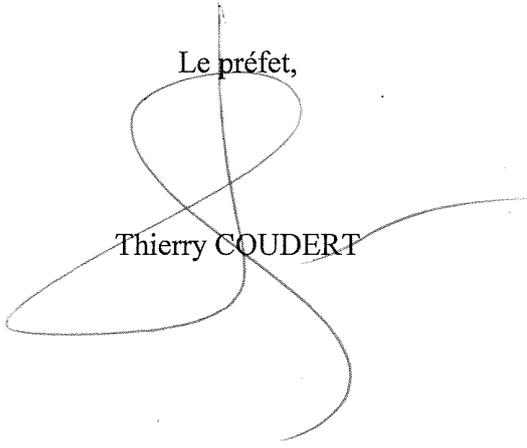
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 19 décembre 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT



préfecture de l'Eure

27-2018-12-20-002

Arrêté n° CAB/2018/OP/137 portant interdiction d'une
manifestation sur la voie publique dans la commune de
Vernon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2018/OP/137 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Vernon

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler au rond-point entre la D181 et la D64E à Vernon, ainsi que dans un rayon de 500 mètres autour de ce lieu, est interdit du 20 décembre à 9 heures au 28 décembre 2018 à 9 heures.

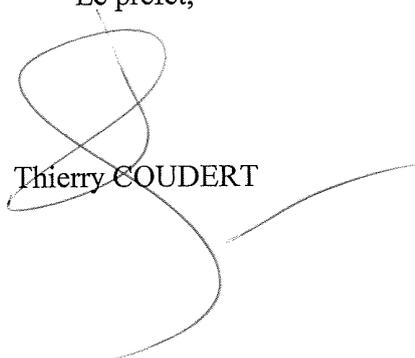
ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 décembre 2018

Le préfet,


Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2018-12-20-003

Arrêté n° CAB/2018/OP/138 portant interdiction d'une
manifestation sur la voie publique dans la commune de Val
d'Orger



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2018/OP/138 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Val d'Orger

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible sur le territoire de la commune de Val-d'Orger est interdit du 20 décembre à 10 heures au 28 décembre 2018 à 9 heures.

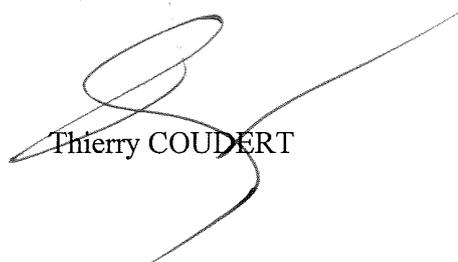
ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 décembre 2018

Le préfet,



Thierry COUDERT